



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

Service santé et protection animales, abattoirs et environnement

Arrêté n° 2021 - 231

**DE DÉROGATION AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES
applicable au GAEC ARNOULD à TAILLY**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article R512-52,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111,

Vu l'arrêté n° 2021/132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'avis favorable délivré le 30 novembre 2020 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes,

Vu l'avis favorable délivré le 11 décembre 2020 par la Direction Départementale des Territoires des Ardennes,

Vu l'avis favorable délivré le 4 janvier 2021 par le Délégué Territorial des Ardennes de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu la preuve de dépôt n° A-0-ZDSWN1G9R délivrée le 25 septembre 2020 au GAEC ARNOULD pour l'exploitation d'un élevage de 100 vaches laitières à Tailly (08240), « Andevanne »,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 7 janvier 2021,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) consulté par échanges électroniques du 11 au 16 février 2021,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception le 2 mars 2021,

Vu l'absence d'observation formulée à ce jour par l'exploitant,

Considérant que le code de l'environnement permet de modifier les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration,

Considérant les contraintes liées à l'emplacement de l'élevage,

Considérant que la construction permet d'améliorer les conditions de gestion des effluents,

Considérant que toutes les autres prescriptions générales sont respectées,

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes,

ARRETE

Prescriptions applicables à l'élevage bovin

Article 1er : La prescription générale figurant à l'article 2.1. (Règles d'implantation) de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé est ainsi modifiée :

Le GAEC ARNOULD est autorisé à exploiter un élevage de 100 vaches laitières à moins de 100 mètres des tiers à Tailly (08240), 3 Grande rue, « Andevanne », parcelles AB 64, 82, 99 et 100.

Article 2 : Toute augmentation des capacités d'élevage ou toute modification doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées et doit être validée par celle-ci.

Article 3 : Les sols des constructions faisant l'objet de la dérogation seront dans leur ensemble bétonnés.

Article 4 : Une haie arbustive, constituée d'arbres d'essences locales, sera implantée au Nord des installations faisant l'objet de cet arrêté.

Article 5 : L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre à ce chef, à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Article 6 : L'installation est conforme aux plans et notices joints à la déclaration et à la demande de modification des prescriptions générales applicables.

La déclaration cesse de produire son effet lorsque l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque son exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure, l'exploitant devant souscrire une nouvelle déclaration dans les formes réglementaires.

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant, le cas échéant, de l'obtention du permis de construire.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Vouziers, le maire de Taily et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant et au maire de Taily.

Charleville-Mézières, le **27 AVR. 2021**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian VEDELAGO.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1, place de la préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la transition écologique ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

